

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00633

Numéro SIREN : 829 017 649

Nom ou dénomination : 1,2,3 Crèche !

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2020 sous le numéro de dépôt A2020/039238

1,2,3 Crèche !

Société par actions simplifiée au capital de 1 070 euros

Siège social : 2, allée des Séquoias 69670 LIMONEST

829 017 649 RCS LYON

ci-après la « Société »

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 21 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Le 21 octobre,

LA SOUSSIGNEE :

La société CHOISIR MA CRECHE,

Société par actions simplifiée au capital social de 10 000 €, dont le siège social est situé 2, allée des Séquoias 69760 LIMONEST, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 828 979 955 RCS LYON,

Représentée par son président, Monsieur Gaspard Martinant de Préneuf,

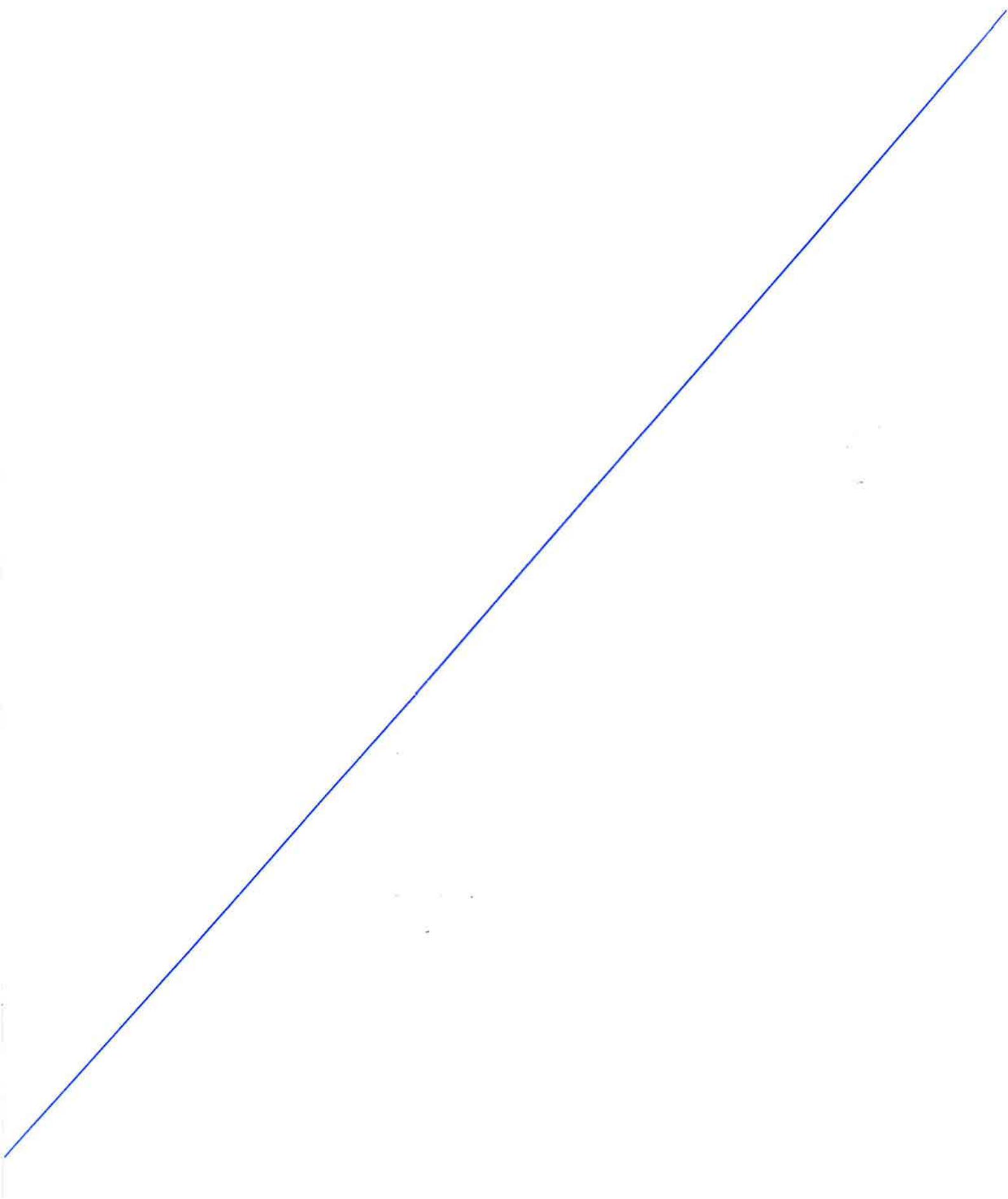
Associé unique (ci-après l'« Associé Unique ») de la société 1,2,3 Crèche !, société par actions simplifiée au capital de 1 070 euros, dont le siège social est situé 2, allée des Séquoias 69670 LIMONEST, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 829 017 649 RCS LYON,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE :

- du rapport du président de la Société ;

EXTRA

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :



DEUXIEME DECISION
Modifications statutaires relatives aux conditions de révocation du Président

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de procéder aux modifications statutaires suivantes :

- le dernier paragraphe de l'article 12 des statuts de la Société relatif aux conditions de révocation du Président sera modifié comme suit :
« *Le Président de la société peut être révoqué pour justes motifs par décision collective des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.* » ;

Le reste de cet article demeure inchangé.

- les dispositions de l'article 20.2 des statuts relatives au Quorum et aux règles de majorité seront modifiées comme suit :

D'une part, l'article 20.2.1 Décisions ordinaires sera modifié comme suit :

« 20.2.1 Décisions ordinaires

Les décisions suivantes sont qualifiées d'ordinaires :

- *l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés de la Société, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes ;*
- *la nomination ou le renouvellement du ou des commissaires aux comptes ;*
- *les modalités de paiement des dividendes ;*
- *l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;*
- *la nomination, le renouvellement ou la modification de la durée du mandat du Président de la Société et/ou du ou des directeurs généraux ;*
- *la révocation du ou des directeurs généraux ;*
- *la fixation ou la modification de la rémunération et/ou des avantages en nature du Président de la Société et/ou de tout directeur général. »*

Le reste de cet article demeure inchangé.

D'autre part, l'article 20.2.2 Décisions extraordinaires sera modifié comme suit :

« 20.2.2 Décisions extraordinaires

Les décisions suivantes sont qualifiées d'extraordinaires :

- *l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;*
- *la transformation, la fusion, la scission, les apports partiels d'actifs soumis au régime*

des scissions ;

- la dissolution ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation (y compris la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation) et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la révocation du Président de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires, à l'exception (i) du pouvoir du Président de la Société en matière de transfert du siège social de la Société conformément aux dispositions de l'ARTICLE 3 des présents statuts et (ii) de ce qui est indiqué à l'ARTICLE 20.2.3 ci-après ;
- le changement de nationalité de la Société ;
- l'attribution gratuite d'Actions ou l'émission de valeurs mobilières. »

Le reste de cet article demeure inchangé.

TROISIÈME DÉCISION
Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de subdélégation, pour effectuer toutes formalités légales de dépôt ou publicité ou autres formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique de la Société.

De convention expresse valant convention sur la preuve, l'Associé Unique est convenu de signer électroniquement le présent acte sous seing privé et ses annexes par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), l'Associé Unique reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et conférant date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte sous seing privé et ses annexes par le service DocuSign (www.docusign.com).

CHOISIR MA CRECHE

Représentée par son président,

Monsieur Gaspard Martinant de Préneuf

DocuSigned by:

608DBEDEE4BE4E7...

**1,2,3 Crèche !
Société par actions simplifiée au capital de 1.070 euros
Siège social : 2 Allée des Sequoias 69760 LIMONEST
829 017 649 RCS LYON**

STATUTS

Modifiés par décision du Président en date du 21 octobre 2020

Modification article 12 Durée des fonctions du Président et article 20.2 Quorum – Majorité

Certifiés conformes

Pour la société CHOISIR MA CRECHE, Présidente

Monsieur Gaspard MARTINANT de PRÉNEUF

DocuSigned by:

608DBEDEE4BE4E7...

1,2,3 Crèche !

Société par actions simplifiée au capital de 1.070 euros
Siège social : 2 Allée des Séquoias 69760 LIMONEST
829 017 649 RCS LYON

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La société 1,2,3 Crèche ! (ci-après la "Société") est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus aux Associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **1,2,3 Crèche !**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale de la Société doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation de son capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé : **2 Allée des Séquoias 69760 LIMONEST.**

Le siège social de la Société peut être transféré par décision du Président de la Société dans le même département ou les départements limitrophes, sous réserve de la ratification de cette décision par la collectivité des Associés conformément aux dispositions de l'**ARTICLE 20** des présents statuts. Lors d'un transfert décidé par le Président de la Société, celui-ci est autorisé à modifier les présents statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par une décision collective des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La commercialisation de structures d'accueil et d'activités sportives, d'éveil, ludiques, éducatives et culturelles pour les enfants, destinés aux particuliers, aux entreprises, aux collectivités publiques ou privées et plus généralement à toute forme d'organisme, ainsi que toutes activités de conseil aux entreprises dans ce domaine ;
- Le développement, la conception, la concession, la cession de solutions informatiques et digitales dans le domaine de l'éducation ;
- La création, la location, la prise en location-gérance et l'acquisition de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements et fonds de commerce et l'intermédiation en relations publiques et commerciales se rapportant à l'une ou l'autre des activités susmentionnées ;
- La création, la gestion, l'exploitation de tous concepts innovants et plus généralement de tous droits de propriétés intellectuelles ;
- Toute prise de participation, et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (juridiques, commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières, immobilières ou autres) pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets sus-indiqués ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, son extension ou son développement.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'apport en numéraire de mille (1.000) euros a été réalisé par Madame Astrid Laplanche épouse Henry.

La somme versée à la constitution de la Société a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de dépositaire établi par la Banque BNP Paribas, située 80 avenue du Général Leclerc - 92101 Boulogne Billancourt.

Aux termes d'une décision de l'associé unique de la Société en date du 9 octobre 2019, le capital de la Société a été augmenté d'un montant nominal de soixante-dix (70) euros par l'émission de soixante-dix (70) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, issues de l'exercice des soixante-dix (70) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise attribués aux termes des décisions du Président de la Société en date du 20 novembre 2017, du 17 janvier 2018 et du 3 mai 2019, et intégralement libérées par versement en numéraire.

ARTICLE 7 CAPITAL - ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de mille soixante-dix (1.070) euros, divisé en mille soixante-dix actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des Associés.

Chaque Action donne droit à la représentation lors des décisions collectives des Associés, dans les

conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ce qui est prévu dans les présents statuts.

Les Titres donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée par la Société à l'Associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'Actions nouvelles ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes. Les Actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation de créances avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les Actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les Associés peuvent déléguer au Président de la Société tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

8.1.1 Augmentation de capital en numéraire

(a) *Conditions préalables*

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute émission d'Actions nouvelles devant être libérées en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

Si les Actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président de la Société, certifié exact, le cas échéant, par le ou les commissaires aux comptes.

(b) *Droit préférentiel de souscription*

Chaque Associé a un droit de préférence à la souscription des Actions nouvelles émises, proportionnel à la quotité de capital qu'il détient dans la Société.

Dans le cas où certains Associés n'auraient pas souscrit les Actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, et si la décision de la collectivité des Associés l'a autorisé, les Actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux Associés qui

auront souscrits à titre réductible un nombre d'Actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et les attributions faites en vertu de souscription à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président de la Société pourra, si les conditions en sont réunies, utiliser les possibilités prévues par la loi pour limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription selon les modalités prévues par la loi. De même, la collectivité des Associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions extraordinaires, peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes dénommées.

(c) *Souscription*

La souscription aux Actions émises est constatée par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont disposés dans les conditions prévues par la loi, et l'augmentation du capital correspondante est réalisée à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds. Le retrait des fonds peut être effectué par un mandataire de la Société, après établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six (6) mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire en charge de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

(d) *Libération*

Les Actions nouvelles émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement d'espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Toutes autres Actions émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital peuvent être libérées de la quotité minimum prévue par les dispositions législatives en vigueur lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président de la Société dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital de la Société est définitivement réalisée.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, quinze (15) jours au moins avant la date fixée par le Président de la Société pour chaque versement.

A défaut pour les Associés de libérer les sommes dues par eux aux époques fixées par le Président de la Société, lesdites sommes sont productives de plein droit d'intérêts au taux légal sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

8.1.2 Augmentation de capital par incorporation de réserves

Les Associés peuvent décider l'émission d'Actions en numéraire attribuées gratuitement aux Associés par incorporation au capital, de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

8.1.3 Augmentation de capital par apports en nature

En cas d'apports en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur, avec pour mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur desdits apports. Le rapport des commissaires aux apports est mis à la disposition des Associés au siège social de la Société, dans les conditions règlementaires applicables.

La collectivité des Associés approuve l'évaluation des apports et constate la réalisation de l'augmentation de capital. Si la décision de la collectivité des Associés réduit l'évaluation des apports, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut de quoi, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

8.1.4 Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital

La Société peut procéder à toute émission de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 du Code de commerce et suivants qui donnent accès immédiatement ou à terme à une fraction du capital social et des droits de vote de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables et par les présents statuts pour l'émission d'Actions.

8.2 Réduction et amortissement du capital social

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des Associés qui peut déléguer au Président de la Société tous pouvoirs pour la réaliser.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions prévues par la loi.

ARTICLE 9 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

9.1 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée par tous moyens écrits à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

9.2 Si les Actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives ; ladite convention devant être notifiée par tous moyens écrits à la Société.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'Actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES TITRES

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard des Tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Sous réserve des stipulations des présents statuts et des stipulations de tout accord extrastatutaire éventuel conclu entre les Associés, les Transferts de Titres sont libres.

ARTICLE 11 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président qui est une personne morale ou physique, de nationalité française ou étrangère, Associée ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Si la personne morale Président est une société française, elle est représentée dans sa fonction par une personne physique qui peut être son représentant légal ou un représentant permanent.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique qui sera son représentant permanent pour la représenter dans ses fonctions.

Dans le cas de la nomination d'un représentant permanent, la personne morale qui doit être nommée Président de la Société doit notifier par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) à la Société, préalablement à sa nomination, l'identité de son représentant permanent.

Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Exception faite de la première nomination par les présents statuts, le Président de la Société est désigné par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 12 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président de la Société exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon les termes de la première nomination par les présents statuts et, par la suite, selon la décision prise par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires, lors de sa nomination, étant précisé que le mandat du Président de la Société est renouvelable sans limitation. Cette durée est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

Les fonctions du Président de la Société prennent automatiquement fin en cas de démission ou d'expiration de son mandat. Par ailleurs, celles-ci prennent aussi automatiquement fin en cas de décès dans l'hypothèse où le Président est une personne physique et de dissolution ou de mise en liquidation dans l'hypothèse où le Président est une personne morale.

Le Président de la Société peut être révoqué pour justes motifs par décision collective des Associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le Président de la Société pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président de la Société, une rémunération et/ou tout autre avantage en nature librement fixée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision prise par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Président de la Société peut obtenir remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais raisonnables engagés dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Le Président de la Société peut être lié à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 14 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président de la Société est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf (i) accords extrastatutaires éventuels, et (ii) stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président de la Société engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président de la Société peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoirs à toutes personnes physiques ou morales, Associées ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

S'il existe un comité d'entreprise, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société ou du représentant désigné par le Président de la Société.

ARTICLE 15 DÉSIGNATION DE DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président de la Société peut être assisté d'une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général qui peuvent être des personnes morales ou physiques, de nationalité française ou étrangère, Associées ou non.

La collectivité des Associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions ordinaires, peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux.

ARTICLE 16 DURÉE DES FONCTIONS DU OU DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le(s) directeur(s) général(aux) exerce(nt) ses(leur) fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires, lors de sa(leur) nomination. Cette durée est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions d'un directeur général prennent automatiquement fin en cas de décès, d'expiration de son mandat ou de démission.

Le(s) directeur(s) général(aux) peut(vent) être révoqué(s) par décision collective des Associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires ad nutum, c'est-à-dire à tout moment, sans préavis, sans motif, sans indemnités. Par exception, le(s) directeur(s) général(aux) peut(vent) être révoqué(s) pour juste motifs dans l'hypothèse où il(s) détiendrait plus de quinze pourcents (15%) du capital social et des droits de vote de la Société.

ARTICLE 17 RÉMUNÉRATION DU OU DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le(s) directeur(s) général(aux) pourra(ont) percevoir, au titre de ses(leur) fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions ordinaires. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

En outre, un directeur général de la Société peut obtenir remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais raisonnables engagés dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Le(s) directeur(s) général(aux) peut(vent) être lié à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 18 POUVOIRS DU OU DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Conjointement avec le Président de la Société, le ou les directeurs généraux assument la direction et l'administration de la Société. Ils sont investis en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de leur nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le(s) directeur(s) général(aux) engage(nt) la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Un directeur général peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoirs à toutes personnes physiques ou morales, Associées ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions ordinaires, est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès lors que la Société remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social de la Société.

ARTICLE 20 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20.1 Domaines réservés aux Associés

Les Associés sont seuls compétents pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés de la Société, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- la transformation, la fusion, la scission, les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- la dissolution ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation (y compris la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation) et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires, à l'exception du pouvoir du Président de la Société en matière de transfert du siège social de la Société conformément aux dispositions de l'**ARTICLE 3** des présents statuts ;
- la nomination, la révocation, le renouvellement ou la modification de la durée du mandat du Président de la Société et/ou du ou des directeurs généraux ;
- la fixation ou la modification de la rémunération et/ou des avantages en nature du Président de la Société et/ou de tout directeur général ;
- les modalités de paiement des dividendes ;
- le changement de nationalité de la Société ;
- la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- l'attribution gratuite d'Actions ou l'émission de valeurs mobilières ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président de la Société et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux.

20.2 Quorum – Majorité

20.2.1 Décisions ordinaires

Les décisions suivantes sont qualifiées d'ordinaires :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés de la Société, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes ;
- la nomination ou le renouvellement du ou des commissaires aux comptes ;
- les modalités de paiement des dividendes ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- la nomination, le renouvellement ou la modification de la durée du mandat du Président de la Société et/ou du ou des directeurs généraux ;
- la révocation du ou des directeurs généraux ;
- la fixation ou la modification de la rémunération et/ou des avantages en nature du Président de la Société et/ou de tout directeur général.

Les décisions collectives ordinaires des Associés ne sont valablement prises qu'autant que les Associés présents ou représentés représentent plus de cinquante pourcents (50%) du capital social et des droits de vote de la Société.

Si, en raison notamment d'absence d'Associés, ce quorum n'est pas obtenu lors de la première consultation, les Associés sont consultés une seconde fois et aucun quorum n'est requis, étant précisé que ces décisions ne peuvent porter que sur les résolutions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions collectives ordinaires des Associés sont prises à la majorité de plus de cinquante pourcents (50%) des voix des Associés présents ou représentés.

20.2.2 Décisions extraordinaires

Les décisions suivantes sont qualifiées d'extraordinaires :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- la transformation, la fusion, la scission, les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- la dissolution ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation (y compris la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation) et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la révocation du Président de la Société ;

- la modification de dispositions statutaires, à l'exception (i) du pouvoir du Président de la Société en matière de transfert du siège social de la Société conformément aux dispositions de l'**ARTICLE 3** des présents statuts et (ii) de ce qui est indiqué à l'**ARTICLE 20.2.3** ci-après ;
- le changement de nationalité de la Société ;
- l'attribution gratuite d'Actions ou l'émission de valeurs mobilières.

Les décisions collectives extraordinaires des Associés ne sont valablement prises qu'autant que les Associés présents ou représentés représentent plus de soixante-six pourcents (66%) du capital social et des droits de vote de la Société.

Si, en raison notamment d'absence d'Associés, ce quorum n'est pas obtenu lors de la première consultation, les Associés sont consultés une seconde fois et les décisions collectives extraordinaires des Associés ne sont valablement prises qu'autant que les Associés présents ou représentés représentent plus de cinquante pourcents (50%) du capital social et des droits de vote de la Société, étant précisé que ces décisions ne peuvent porter que sur les résolutions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions collectives extraordinaires des Associés sont prises à la majorité de plus de soixante-six pourcents (66%) des voix des Associés présents ou représentés.

20.2.3 Décisions unanimes

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés :

- l'insertion, la modification ou la suppression de toute clause statutaire visée à l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

ARTICLE 21 MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

21.1 En cas de pluralité d'Associés

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président de la Société ou à un ou plusieurs Associés (agissant le cas échéant conjointement) représentant plus de dix pourcents (10%) du capital social et des droits de vote de la Société (ci-après l' « **Initiateur** »).

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de l'Initiateur, soit en assemblée générale (réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique), soit par consultation écrite par correspondance, soit par consultation par email. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés.

Chaque Action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

21.1.1 Assemblée

L'assemblée est réunie au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué par l'Initiateur qui en fixe l'ordre du jour. Toutefois, tout Associé disposant de plus de dix pourcents

(10%) du capital social et des droits de vote de la Société peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions et/ou des questions écrites. Sa demande doit, pour être prise en compte, être motivée et parvenue (par LRAR, par lettre remise en mains propres ou par email avec demande d'accusé de réception) au Président de la Société au plus tard quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion (ou au plus tard lors de la tenue de l'assemblée dans l'hypothèse où le délai de convocation visé ci-après ne serait pas respecté dans la mesure où tous les Associés seraient présents ou représentés).

La convocation à une assemblée est faite par l'Initiateur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, cinq (5) Jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de ladite assemblée. Le respect de ce délai de convocation n'est pas requis à condition que tous les Associés soient présents ou représentés, et qu'ils l'acceptent, étant précisé que dans ce cas, les documents d'informations devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis aux Associés à l'ouverture de l'assemblée.

Les commissaires aux comptes et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux sont convoqués aux assemblées générales des Associés dans la même forme et le même délai que les Associés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ; en cas d'absence ou d'empêchement dudit Président, l'assemblée élit, à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, son président de séance. En cas de blocage, le président de séance est alors l'Associé présent ou représenté le plus âgé.

L'assemblée peut désigner, à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, un secrétaire qui peut être Associé ou non.

Sur décision des Associés, statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, un ou plusieurs tiers peuvent assister à la réunion (à titre purement consultatif) ; lesdits tiers étant tenus de signer un engagement de confidentialité concernant toute information dont ils auront connaissance du fait de leur participation à cette réunion.

Les Associés peuvent également choisir de voter à distance. Le vote à distance est exercé au moyen d'un formulaire établi par la Société et adressé par tous moyens écrits (en ce compris par voie électronique) et dans les meilleurs délais aux Associés qui en font la demande. Le formulaire de vote à distance informe l'Associé que toute abstention exprimée dans ce formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote est assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le contenu du formulaire devra être identique aux règles applicables aux sociétés anonymes. Le formulaire de vote à distance doit, pour être pris en compte, parvenir au Président de la Société, par tous moyens écrits (en ce compris par voie électronique) au plus tard avant la tenue de la réunion.

A chaque assemblée, il est établi une feuille de présence signée par chaque Associé présent ou représenté et certifiée conforme par le président de l'assemblée (et, le cas échéant, par le secrétaire), à laquelle sont annexées les éventuels pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote à distance. Par ailleurs, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance (et, le cas échéant, par le secrétaire) pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président de la Société établit, dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, un procès-verbal qui devra indiquer :

- l'identité des Associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des Associés absents ;
- la liste des documents communiqués aux Associés ;
- le texte des résolutions ; et
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le Président de la Société en adresse, dans les plus brefs délais à l'issue du délai de quinze (15) Jours visé ci-avant, une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des Associés.

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation doit indiquer la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

21.1.2 Consultation écrite par correspondance

En cas de consultation écrite par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sur lesquels portent la ou les décisions sont adressés par l'Initiateur à chacun des Associés, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. Les Associés disposent d'un délai maximal de cinq (5) Jours, à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote ; étant entendu que ce délai pourra être réduit dans l'hypothèse où tous les Associés l'acceptent. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans ce délai de cinq (5) Jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société, auquel est annexée la réponse de chaque Associé et qui est immédiatement communiquée à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Dans les meilleurs délais à compter de l'expiration du délai de cinq (5) Jours visé au paragraphe ci-dessus, le Président de la Société s'engage à informer par tous moyens écrits (en ce compris par voie électronique) chacun des Associés du résultat de ladite consultation.

21.1.3 Consultation par email

Les Associés pourront être consultés par envoi d'un email par l'Initiateur à tous les Associés (qui devront être en destinataires communs).

L'email devra comprendre les projets de résolutions ainsi que tous documents et informations nécessaires à l'information des Associés sur les projets de résolutions soumis.

Chacun des Associés dispose d'un délai maximal de cinq (5) Jours à compter de la date d'envoi par email des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit par retour d'email.

Le vote est formulé par retour d'email à l'Initiateur, sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non" ou « abstention ». Tout retour d'email intégrant un vote (quel qu'il soit) permettra de comptabiliser ledit Associé pour les besoins du calcul du quorum.

L'absence de réponse à l'email équivaut à une abstention de toutes les résolutions, et l'Associé concerné ne pourra être comptabilisé pour le calcul du quorum.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société, auquel est annexée la réponse de chaque Associé et qui est immédiatement communiquée à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Dans ce cas, les commissaires aux comptes doivent, s'il en a été désigné, être informés en temps utile des décisions envisagées, pour qu'ils puissent le cas échéant accomplir leur mission.

21.1.4 Acte sous-seing privé

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires sur lesquels portent la ou les décisions. Dans ce cas, les commissaires aux comptes doivent, s'il en a été désigné, être informés en temps utile des décisions envisagées, pour qu'ils puissent le cas échéant accomplir leur mission.

21.2 En cas d'Associé unique

Les décisions de l'Associé unique sont prises à la seule initiative de l'Associé unique ou provoquées, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, (i) par le Président de la Société, (ii) en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou (iii) par le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'organiser la consultation de l'Associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'Associé unique, celui-ci doit adresser par tous moyens à l'Associé unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, et ce dix (10) Jours au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise de décisions et doit communiquer à l'Associé unique un rapport, le texte des projets de décisions ainsi que tout document utile à l'information de l'Associé unique, préalablement à la prise de décisions.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement aux décisions devant être prises, l'Associé unique ou l'initiateur de la consultation doit, s'il en a été désigné, les informer en temps utile, pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

A chaque décision de l'Associé unique, il est dressé un procès-verbal signé par l'Associé unique pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

21.3 Les représentants du comité d'entreprise, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, doivent être mis en mesure d'être entendus lors de toute décision visant l'adoption ou la modification de clauses statutaires visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce.

ARTICLE 22 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président de la Société.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et, le cas échéant, le lieu de la réunion, le cas échéant la qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, le cas échéant un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président de la Société, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi ou les règlements imposent leur préparation.

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements. Lorsque la loi ou les règlements n'imposent aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation au plus tard.

Les Associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos, (ii) des registres sociaux, (iii) du registre des mouvements de titres et comptes d'Associés, et/ou (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos et de l'exercice en cours.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués dans les plus brefs délais, sur première demande de leur part et conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

ARTICLE 24 DROITS DES ASSOCIÉS

Chacune des Actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

ARTICLE 25 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes ou le Président de la Société présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix

pourcents (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le Président de la Société doit aviser par tous moyens écrits le commissaire aux comptes des conventions intervenues et ce au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président de la Société au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les Associés statuent chaque année lors de l'approbation annuelle des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 26 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

Par exception, le premier exercice social de la Société commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 août 2018.

ARTICLE 27 APPROBATION DES COMPTES

En cas de pluralité d'Associés, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice), les Associés, au terme d'une décision collective, statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président de la Société et, le cas échéant, des rapports des commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision collective des Associés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le Président de la Société. L'Associé unique approuve les comptes et, le cas échéant les comptes consolidés, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice (sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice).

ARTICLE 28 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pourcents (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint dix pourcents (10 %) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions ordinaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou par décision collective des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions extraordinaires.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, la décision de dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du(des) directeur(s) général(aux).

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions extraordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions extraordinaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est effectué entre les Associés, dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 31 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme sous réserve de respecter les dispositions légales propres à chaque société et les présentes règles statutaires.

ARTICLE 32 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre la Société et les Associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence exclusive du Tribunal de commerce du siège social de la Société.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social de la Société et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République auprès du tribunal de commerce du siège social de la Société.

Pièces annexées aux présents statuts :

Définitions (**Annexe 1**).

ANNEXE 1

Définitions

Certains termes utilisés dans les présents statuts sont définis à la présente Annexe 1. D'autres le sont dans le contexte de l'exposé ou d'un article particulier des présents statuts.

« Actions »	désigne les titres de capital (actions ordinaires, actions de préférence ...) émis ou à émettre par la Société représentant son capital social quelle que soit la catégorie de l'action.
« Affilié »	désigne pour une personne morale, toute personne morale ou copropriété de valeurs mobilières et toute personne physique qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, par une personne qui Contrôle cette personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités.
« Associé »	désigne tout détenteur d'Actions.
« Contrôle »	désigne le fait de contrôler une entité au sens de l'article L. 233-3 I 1° du Code de commerce.
« Jour »	désigne tout jour autre qu'un samedi, qu'un dimanche ou qu'un jour férié en France métropolitaine.
« Sûreté »	signifie tout type de sûreté, tout droit réel accessoire, privilège, délégation, cession à titre de garantie, droit de rétention, réserve de propriété ou toute saisie, ainsi que les options, promesses ou autres droits réels, restreignant la pleine propriété ou négociabilité de l'actif ou du droit concerné. Cette expression sera considérée comme incluant tout accord ou promesse visant à l'octroi d'une Sûreté.
« Tiers »	signifie toute personne physique ou Entité autre que les Associés.
« Titres »	signifie toute action ou valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence, de parts sociales, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, de droits préférentiels de souscriptions ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de

	titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.
« Transfert »	<p>signifie toute cession, apport, transmission ou transfert, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit (y compris notamment par voie d'adjudication publique, en cas de liquidation du régime matrimonial, en cas de dévolution successorale ou en vertu d'une décision de justice), et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les transferts de droits d'attribution de Titres ou de droits préférentiels de souscription résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; (b) transmission de Titres par décès ; (c) les transferts, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange (y compris swap), de partage, de prêt de Titres, de portage, de vente à réméré, d'apport en nature ou en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ; (d) les transferts à titre de garantie (y compris l'octroi ou l'exercice de toute Sûreté, garantie ou charge, et résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres) ; (e) les transferts sous forme de fiducie (notamment un <i>trust</i>), ou de toute autre manière semblable ; (f) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier), la jouissance ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrément de la propriété de tout Titre ; et (g) tout engagement ou promesse de réaliser l'un quelconque des transferts visés aux paragraphes (a) à (f) qui précèdent. <p>Le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.</p>